

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Concernant l'ordre des délibérations et la police du Corps législatif,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

PAR L.-M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX,

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

JE viens, au nom de la commission des onze, vous proposer une loi concernant l'ordre et la tenue qui devront s'observer dans les délibérations de l'un et de l'autre conseil, dans leurs relations entre eux, et dans leurs relations avec le directoire exécutif.

Cet objet paroîtra de peu d'importance aux esprits superficiels; vous n'en jugerez pas ainsi. De tous les

sentimens, celui qui s'imprime le plus par les yeux, c'est le respect, a dit l'auteur du Contrat social. Frappés de cette vérité, déja par la constitution vous avez établi que tous les fonctionnaires publics porteroient le signe extérieur de l'autorité dont ils seront dépositaires, et l'on ne verra plus les législateurs afficher dans leurs vêtemens le plus effronté cinisme : la méprisable affectation d'une recherche efféminée, sera également bannie. Ces deux extrêmes ne sont propres qu'à avilir le système représentatif, et conséquemment à entraîner parmi nous la chûte de la liberté, puisque ce n'est que par ce systême qu'elle peut s'établir dans un grand empire. Mais cette mesure ne suffit pas ; il faut que plusieurs autres concourent avec elle, pour obliger les membres des deux conseils à s'attirer le respect et les égards du public, en se respectant eux-mêmes, en donnant la plus grande maturité à leurs décisions, et en observant religieusement les plus simples règles qui leur seront prescrites dans leurs délibérations. Il est temps enfin de faire cesser dans nos assemblées ce désordre, ces allées et venues, ces colloques sourds ou bruyans, cette inattention, ce tumulte et ce desir immodéré de parler qui les jettent dans une confusion telle qu'un étranger qui arrive pour la première fois parmi nous, ne croit pas en entrant se trouver dans une salle de délibérations ; il demande à ceux qui l'entourent où est la salle de la Convention nationale, et il s'informe de l'heure à laquelle doit commencer la séance, lorsque souvent elle est sur le point de se terminer. A tout ce chaos doivent succéder l'ordre, la stabilité, le silence, l'attention, la tranquillité et le talent rare parmi les Français de savoir se taire et d'écouter, au lieu de parler toujours, et très-souvent de mal parler. On obtiendra de bien meilleures lois d'une assemblée où l'on est, pour ainsi dire, obligé de provoquer le petit nombre d'hommes nécessaires pour approfondir une question et la mettre dans tout son jour, que d'une assemblée où une foule de beaux dissertateurs se disputent la parole comme une conquête, perdent le temps dans des divagations et des interruptions sans fin, fatiguent l'attention, embrouillent la matière, et font prendre, de lassitude, de mauvaises dé-

libérations ; d'une assemblée enfin où tout le monde voulant faire parler de soi bien ou mal, aime encore mieux passer pour un mauvais discoureur, que de bien servir son pays en portant toute son attention à juger sainement son objet. Je ne puis m'empêcher d'insister sur ce point : si nous voulons qu'il s'établisse chez nous des assemblées respectables, et que la sagesse dicte les lois, il faut que les Français s'habituent à ne pas regarder comme un membre inutile quiconque ne vient pas occuper la tribune. Un peu de facilité, sans talens, et quelque impudence, suffisent pour cela ; lorsqu'au contraire, avec un jugement sain, de vastes connoissances et des idées profondes, on en peut être éloigné, ou par une timidité qui n'est pas la pusillanimité, mais cette sorte de modestie qui souvent accompagne le courage comme les grands talens, ou par une grande foiblesse d'organe, ou enfin par une élocution qui ne répond pas toujours à un profond jugement et à un esprit créateur. Ce sont cependant ces hommes qui, soit par leurs entretiens particuliers avec leurs collègues, soit dans les commissions qui peuvent être nommées pour l'examen des matières, finissent le plus souvent par former une opinion qui donne de bons résultats.

Pour parvenir à l'objet que nous nous proposons, nous avons d'abord recherché dans les réglemens faits par les trois premières assemblées ce qu'il y a de meilleur et d'applicable au nouvel ordre. Une chose entre autres nous y a paru d'une grande conséquence, c'est la règle si sagement prescrite et si malheureusement violée, qui interdit aux membres de l'assemblée et aux citoyens présens tout signe d'approbation ou d'improbation. Il nous paroît impossible de maintenir le système représentatif, si elle n'est rigoureusement observée dans l'un et l'autre conseil : car alors l'homme vain ou ambitieux parle pour se faire applaudir, et trahit souvent son devoir pour satisfaire sa vanité ou pour se populariser en éblouissant la multitude ; tandis que l'homme sage et timide trompe également l'espérance de son pays en ne mettant pas au jour des idées précieuses qui pourroient exciter des murmures. J'atteste que j'ai observé des

hommes éclairés, qui avoient bravé avec une admirable fermeté les menaces de la cour et l'appareil militaire dont elle avoit environné l'assemblée constituante, qui cependant n'ont pas eu le courage de résister depuis aux murmures d'une multitude égarée?

Y a-t-il rien, au surplus, d'une indécence plus outrée, que d'en user dans une assemblée chargée des plus grands intérêts d'une nation et de l'examen des questions les plus difficiles, comme on en use dans un spectacle où chacun achète en entrant le droit de siffler ou d'applaudir à son gré le drame ou l'acteur.

Personne de vous, je pense, ne met en doute que ceux qui s'appliquent à la prédication dans la plupart des sectes religieuses, n'aient en vue d'effacer leur concurrent et d'acquérir eux-mêmes une grande renommée. Cependant nos ambitieux sectaires, moins aveugles que nos ambitieux politiques, ont eu la sagesse de bannir toute marque publique d'approbation en leur faveur et d'improbation envers leurs rivaux. Ils ont senti, d'une part, qu'ils avilissoient la profession commune, et, d'une autre, qu'ils couroient plutôt ou plus tard à leur perte individuelle, en se rendant le jouet d'une multitude inconstante, de l'intérêt toujours changeant des partis, et de la diversité journalière des opinions. Instruits par cet exemple et par nos malheurs, nous devons donc introduire cette sage réserve dans nos délibérations.

Il y a un fait bien remarquable qui me paroît trouver ici son application. En entrant dans la salle des états-généraux des Provinces-Unies, vous êtes extrêmement frappé de la multitude apparente des spectateurs, qui rappellent aux députés, par leur présence, que ce n'est pas pour eux, mais pour la nation, qu'ils délibèrent; mais en même temps cette foule d'assistans ne peut exciter ni passion ni tumulte, car elle n'existe qu'en peinture sur les murs de la salle.

Je reviens aux signes d'approbation et d'improbation.

On m'observera peut-être que si les applaudissemens doivent en effet être bannis des délibérations, du moins ne doit-on pas interdire les signes d'une joie vive à la nouvelle d'un grand succès pour la République, ou

bien au récit de quelque action éclatante. Je pense autrement : celui qui se livre aux emportemens d'une joie tumultueuse et bruyante, lorsqu'il se voit dans la bonne fortune, presque toujours s'abandonne au découragement dans le malheur. Voulez-vous donner une sage direction à l'esprit national? commencez par donner une sage direction à l'esprit du corps législatif. Que les représentans montrent l'exemple d'une joie douce et calme dans la prospérité, et celui d'une fermeté et d'un courage inébranlables dans l'adversité, bientôt le caractère national sera fortement retrempé, et le Français échappera au reproche qui lui a été fait jusqu'ici, de passer trop rapidement, par engouement ou par légèreté, d'un sentiment ou d'une opinion au sentiment le plus opposé à l'opinion la plus extrême.

Gardez-vous de confondre l'attachement inaltérable à son pays, un ardent amour pour son bonheur et pour sa gloire, une estime soutenue et raisonnée pour les hommes de bien, un enthousiasme vrai pour la vertu, une haine vigoureuse pour le vice et pour ceux qui s'y livrent, en un mot, ce sentiment noble et généreux qu'inspire tout ce qui est véritablement grand, véritablement beau, c'est-à-dire, tout ce qui est produit par le desir du bien et l'amour du devoir ; gardez-vous, dis-je, de confondre toutes ces choses avec ces signes extérieurs de la joie insensée qu'excitent d'heureuses nouvelles, et de l'abattement où jettent celles qui présagent des malheurs, avec ce caprice et cette opiniâtreté du moment, qui font traîner aujourd'hui dans la fange l'homme qu'hier on élevoit jusqu'aux nues, qui font qu'on blâme avec aigreur ce que naguères on louoit outre mesure, qui font qu'une action d'éclat se répète dans un instant par toutes les bouches, lorsqu'une bonne action n'est relevée par personne. Voulez-vous rendre un peuple vraiment libre? rendez-le vertueux et sage; mais, pour y parvenir, il faut que toutes vos institutions tendent à le faire sentir profondément, juger sainement, vouloir fortement et agir conséquemment. Ne lui montrez donc pas l'exemple d'un amour de la patrie qui s'exhale tout entier en démonstrations extérieures, au lieu de se concentrer dans l'ame et de lui donner cet admirable

ressort qui produit les grandes actions, et porte aux grands sacrifices.

Nous avons cru devoir aussi vous proposer de régler l'arrangement intérieur de la salle et la manière de recueillir les suffrages. Aucun homme réfléchi ne doute que la forme d'une salle de délibérations n'ait une influence prodigieuse sur la délibération elle-même. Nous ne sommes pas entrés dans tous les détails de cette matière importante ; elle demande à être traitée par des artistes habiles, par des philosophes éclairés. Le temps perfectionnera les idées sur un objet encore neuf parmi nous : nous vous proposerons seulement quelques dispositions à cet égard. Une sur-tout nous a paru d'un grand intérêt ; c'est celle qui tend à rompre ces groupes de partis qui présentent l'enceinte du corps législatif comme un champ de bataille où plusieurs armées sont en présence et se disputent avec acharnement la victoire, en employant également et la force et la ruse. Après quelques années de République, il s'opérera, je le sais, une grande amélioration dans nos mœurs et de grands changemens dans nos idées ; mais ces changemens ne peuvent être que le fruit du temps. Il ne faut pas, au surplus, se faire une idée chimérique de la perfection de l'homme : il est à peu près le même dans tous les temps. Or, convenons que la partie de cette enceinte où nous étions assis, nous a quelquefois fait émettre, non pas notre vœu propre, mais le vœu que le public et les membres de l'assemblée eux-mêmes croyoient devoir sortir de la place que nous occupions. Cet inconvénient nous paroît extrêmement grave ; et seul, à notre avis, il peut être une source de discordes civiles, et l'un des plus puissans obstacles à la félicité publique. En effet, indépendamment de l'immense inconvénient de mettre un législateur dans le cas d'émettre un vœu local, et non un vœu qui lui soit propre, observez que l'habitude de se placer toujours à côté des mêmes hommes, de les entretenir et de les voir journellement, en vous rapprochant d'eux, vous isole des autres ; alors les opinions personnelles se fondent en une masse partielle d'opinions. On identifie ses vues et ses passions bientôt on finit par se regarder comme un

peuple pour ainsi dire différent de celui qui occupe une autre partie de la même enceinte. On dit : ils veulent, et nous voulons. On se dispute la nomination du président, des secrétaires, les décrets, etc. Le public se range de l'un ou de l'autre parti : les haines et les injustes préventions ne tardent pas à naître. Des hommes faits pour s'estimer, ne cherchent qu'à se perdre ; la diversité d'opinion finit enfin par engendrer la diversité d intérêts. Des chefs ambitieux se saisissent de partis qu'ils n'ont pas eu la peine de former ; ce qui n'étoit qu'une coterie devient une faction redoutable, et voilà comment une aussi petite cause produit souvent les plus terribles effets.

Je n'ai pas besoin, sans doute, de m'appuyer par des exemples ; votre propre histoire vous en fournit d'assez effrayans. Lorsque, au contraire, par une sage institution, tous les membres d'une assemblée se trouvent, dans le cours d'un certain temps, placés à côté les uns des autres, le député est moins influencé, les opinions se fondent plus aisément en une opinion tout à fait générale, le vœu de la majorité est plus réellement émis ; on connoît mieux ses collègues ; on ne contracte pas la funeste habitude de les juger uniquement par la place qu'ils occupent, et personne ne voyant une troupe ennemie en présence, les mouvemens de l'assemblée sont plus réguliers, moins tumultueux et moins passionnés ; les législateurs ont plus de calme et de sang froid, et la nation entière en contracte l'heureuse habitude. Nous vous proposerons donc de décréter que tous les mois les places seront tirées au sort, et que chaque membre de l'un et l'autre conseil sera tenu d'occuper uniquement la place qui lui sera échue.

Il nous a paru qu'il importoit également beaucoup, et à la dignité du corps législatif et au respect dû à ses choix ou à ses décrets, de régler un mode de recueillir les suffrages sur les personnes et sur les choses, tel que l'ordre et l'exactitude qui y seront observées donnent une juste idée de leur importance. Nous avons cru essentiel d'éviter ces déplacemens qui donnent au temple des lois l'aspect d'une bourse ou celui d'une place publique. C'est

une chose vraiment scandaleuse que la manière dont cela s'est pratiqué jusqu'ici ; et lorsque le corps législatif lui-même, dans une opération aussi importante que celle de voter sur des hommes ou sur des choses qui souvent doivent avoir la plus grande influence sur le bonheur de la République ; lors, dis-je, qu'il donne l'exemple de l'insouciance, de l'inattention et d'une tenue irrespectueuse, comment voulez-vous que les différentes fractions de citoyens ne tombent pas elle-même dans un pareil désordre ? Et n'en doutez pas, cependant, la solemnité observée dans l'émission d'un vœu appelle la confiance sur la personne du magistrat, et imprime une grande force à la loi.

Nous n'entrerons dans aucun développement sur les moyens d'exécution ; ils seront suffisamment sentis par la lecture des articles.

Enfin nous avons cru indispensable de régler les formes qui doivent être observées dans le service des messagers d'état. Rien n'étant plus sacré que la loi, tout ce qui concourt, même matériellement, à sa formation ou aux moyens de la mettre à exécution, doit attirer l'attention du législateur et devenir l'objet du respect des citoyens.

Nous avons dû nous occuper aussi de tout ce qui concerne les détails du service de chacun des conseils, le réglement des comptes et des dépenses, l'entretien des édifices qu'ils occuperont, etc. ; en conséquence nous vous proposerons de décréter que chacun des conseils nommera, tous les trois mois, pour cet objet, une commission de cinq membres.

Quant aux archives, les lois qui les concernent sont sages, en petit nombre et fidèlement observées ; il suffira d'en rappeler les principales dispositions et d'y ajouter celles qui sont nécessaires pour rendre ce dépôt commun aux deux conseils, puisqu'ils ne forment en effet qu'un seul corps législatif.

Si plusieurs des articles que nous vous proposons paroissent minutieux à quelques uns de vous, nous les prierons d'observer qu'un siége commode, une délibération entamée et suivie avec méthode, le recueillement, le silence, l'ordre, et les marques extérieures de respect

pour l'objet dont on s'occupe, ne sont point du tout des choses indifférentes pour obtenir un sage résultat. Quand le corps souffre, l'esprit juge mal ; la confusion dans la discussion et la tenue d'une assemblée amène la confusion des idées, et l'esprit néglige bientôt ou méprise les objets sur lesquels vous appelez la négligence ou le mépris par un maintien sans dignité et des manières peu décentes.

Citoyens, dans tous les temps les prêtres et les rois nous donnèrent à cet égard de grandes leçons : sachons en profiter. Ce qu'ils firent pour tenir les peuples sous le despotisme civil et religieux, faisons-le pour le maintien de la liberté et le règne des lois.

Pénétrés des vérités que nous venons de vous développer, ils ont toujours gardé avec une attention scrupuleuse les formes conservatrices de leur empire, les unes sous la dénomination de rites, et les autres sous celles d'étiquète. C'est par le prestige des sens que l'on conduit les hommes, et le philosophe le plus éclairé n'en est guère plus exempt que le vulgaire : ainsi l'a voulu l'auteur de la nature.

Dans l'ordre physique, quel est celui de nous qui n'ait senti sa pensée s'agrandir, son ame s'élever, et la clarté régner dans ses idées, à la vue d'un paysage bien composé, où la variété et la richesse des détails ne nuisent point à cette harmonie sécrète, à ce bel et magnifique ensemble qui font les délices de l'esprit et du cœur? Lorsqu'au contraire, dans une scène champêtre, tout est heurté et confondu, le désordre qui règne parmi les objets disparates qui la composent, s'établit dans les idées, et la confusion qu'il jette dans l'esprit se transmet presque toujours à ses productions. Il en est ainsi au politique et au moral. C'est par cette sorte de pompe, cette espèce de magie, qui naissent d'un ordre bien entendu, qu'on agit fortement sur l'esprit des citoyens, et qu'on parvient à les rendre amis des lois et dociles à son commandement. Le législateur qui s'en occupe, loin d'être taxé de folie par un homme réfléchi, paroîtra donc à ses yeux faire un grand acte de sagesse.

Voici le projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

COMMISSION DES INSPECTEURS.

Article premier.

Chacun des deux conseils nommera tous les trois mois une commission de cinq membres chargés de surveiller et d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue des séances, l'entretien de l'édifice où il est logé, la police de son enceinte, en un mot les détails d'administration relatifs à ces différens objets.

I I.

Ils nommeront les huissiers nécessaires au service du conseil, ainsi que tous les autres employés.

DISPOSITION DE LA SALLE.

Article premier.

La salle des délibérations de chacun des conseils sera disposée de manière que chaque membre ait un siége commode, avec une tablette propre à prendre des notes.

I I.

Les siéges seront séparés les uns des autres. Ils seront rangés dans un ordre tel, que chaque membre puisse prendre ou quitter sa place sans occasionner de confusion.

I I I.

Les siéges seront distribués par séries numériques, et chacun d'eux sera numéroté dans sa série.

I V.

Il régnera au-dessous du rang le moins élevé des siéges, une balustrade qui formera autour du bureau une enceinte parfaitement libre.

V.

Les huissiers pourront seuls se tenir dans l'enceinte tracée par la balustrade.

V I.

Il sera posé tous les mois à la porte d'entrée de la salle de chacun des conseils, un vase qui contiendra un nombre de numéros égal à celui des siéges contenus dans la salle.

V I I.

Chaque membre, en entrant, tirera du vase un bulletin qui portera le numéro de l'un des siéges et celui de la série dans laquelle il est placé. Il ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, occuper pendant le mois un autre siége que celui qui lui sera échu.

V I I I.

Deux commis-secrétaires, placés auprès du vase ci-dessus mentionné, inscriront le nom de chaque membre au moment où il devra tirer son bulletin, et aussitôt il portera à la suite de son nom le numéro du siége et celui de la série qui lui seront échus.

I X.

A la fin de la séance, ils feront le relevé des noms de tous les membres du conseil qui, ne s'étant pas rendus à la séance, n'ont pas pris de numéros. Il sera formé une liste de ces noms.

X.

A l'ouverture de la séance du lendemain, un des secrétaires fera l'appel successif de ces noms; et après l'appel de chacun d'eux, le président tirera un des numéros restés dans l'urne, d'après l'opération de la veille.

XI.

Ce numéro sera inscrit à côté du nom pour lequel il aura été tiré. Le résultat général sera affiché sur-le-champ à la porte d'entrée de la salle, afin que chacun des membres absens la veille prenne le siége que le sort lui aura assigné.

XII.

Chaque membre sera tenu de rester en place et assis. L'enceinte et le bureau seront toujours libres.

XIII.

La barre sera réservée pour les citoyens qui seront admis en qualité de pétitionnaires, ou pour ceux qui y seront appelés.

XIV.

Les membres de l'un et l'autre conseil pourront seuls se placer dans l'intérieur de leur salle. Tout étranger qui s'y seroit introduit sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui seront intimés. Dans le cas de résistance et de la nécessité de requérir main-forte, l'étranger sera conduit en prison pour vingt-quatre heures, ou pour un temps plus long, suivant la gravité des circonstances.

XV.

Pour faciliter l'exécution du précédent article, pendant tout le cours de la séance, les députés entreront et sortiront uniquement par les portes de dégagement. Les portes principales ne seront ouvertes pendant le cours de la séance que pour les messagers d'état; elles seront fermées aussitôt après leur introduction ou leur sortie.

XVI.

Tout signe d'approbation ou d'improbation est sévèrement interdit, tant aux membres de chacun des conseils, qu'aux citoyens présens aux délibérations.

XVII.

Si un membre de l'un des conseils trouble l'ordre, il y sera rappelé nominativement par le président; s'il continue, le président sera tenu d'ordonner l'inscription nominative du rappel à l'ordre au procès-verbal. En cas de résistance, le conseil sera consulté et prononcera une peine proportionnée au désordre qui aura été excité.

XVIII.

Ces peines seront l'inscription au procès-verbal avec censure, les arrêts, enfin la prison pour un temps que l'assemblée déterminera, et qui ne pourra excéder celui qui est prescrit par la constitution.

XIX.

La parole sera accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y sera soumis aussitôt et demandera à se justifier.

XX.

S'il s'élève du tumulte dans l'un des conseils, et que le président ne puisse le calmer par des moyens ordinaires, il se couvrira. Ce signal indiquera qu'il n'est plus permis de parler, que la chose publique souffre : à l'instant tous les membres se tiendront assis, découverts et en silence.

XXI.

Le président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli.

TENUE DES SÉANCES.

ARTICLE PREMIER.

La séance commencera par la lecture du procès-verb de la veille.

II.

On passera de suite à l'ordre du jour, qui ne po

être interrompu, à moins que, pour des objets d'un intérêt majeur et pressant, le conseil n'en décrète l'interruption.

III.

Les fonctions du président seront de maintenir l'ordre dans le conseil, d'y faire observer les réglemens, d'y accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles le conseil aura à délibérer, d'annoncer les résultats des suffrages, de prononcer la décision de l'assemblée, et de porter la parole en son nom.

IV.

Les lettres et paquets destinés à l'un et l'autre des conseils, et qui seront adressés au président, seront ouverts dans l'assemblée.

V

Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. En cas de réclamation, il consultera l'assemblée.

En l'absence du président, le dernier des ex-présidens qui sera dans la salle, remplira ses fonctions, et à son défaut, celui des anciens secrétaires qui aura obtenu le plus de suffrages.

VI.

Le président annoncera, à la fin de chaque séance, les objets dont on devra s'occuper dans la séance suivante, conformément à l'ordre du jour.

VII.

L'ordre du jour sera consigné dans un registre dont le président sera dépositaire.

Il sera tenu un registre des ajournemens prononcés par l'assemblée. Ce registre restera sur le bureau.

VIII.

L'ordre du jour sera affiché dans la salle.

I X.

Lorsque des objets pressans exigeront la réunion de l'un ou de l'autre des conseils, le président pourra les convoquer extraordinairement.

DES MOTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Tout membre qui voudra proposer une motion se fera inscrire au bureau.

I I.

Aucune motion ne pourra être discutée que lorsqu'elle sera appuyée de quatre membres, et elle sera préalablement déposée sur le bureau.

I I I.

Quoique la discussion soit ouverte sur une motion, celui qui l'a proposée peut la retirer; mais s'il y a réclamation, la discussion sera continuée.

I V.

Aucun membre, sans excepter l'auteur de la motion, ne parlera plus de deux fois sur une motion, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée.

V.

Les motions de priorité, d'amendement, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable ou de rappel au réglement, auront la préférence sur la motion principale, et en suspendront toujours la discussion : toute autre motion incidente sera écartée.

V I.

Les sous-amendemens, et ensuite les amendemens, seront mis aux voix avant la question principale.

V I I.

La question préalable ne pourra pas être demandée sur une motion, après que cette motion aura obtenu la priorité.

V I I I.

La discussion épuisée, l'auteur de la motion pourra la réduire en des termes simples, pour être délibérée par *oui* ou par *non.*

I X.

Tout membre pourra demander la division d'une question complexe.

X.

Tout membre pourra demander la parole pour poser la question.

ORDRE DE LA PAROLE.

ARTICLE PREMIER.

Aucun membre ne pourra parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue. On ne pourra parler que de la tribune.

I I.

Un des secrétaires tiendra note des membres qui demandent la parole, afin qu'il ne puisse y avoir de préférence, et que chacun l'obtienne suivant l'ordre de la demande qu'il en aura faite ; s'il y a réclamation, l'assemblée donnera la parole.

I I I.

La liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

I V.

Dans les discussions, les opinans parleront alternativement pour et contre.

V.

Lorsqu'un membre aura obtenu la parole, un huissier lui ouvrira la porte de l'enceinte pour qu'il se rende à la tribune, et il la refermera sur-le-champ.

V I.

Nul ne pourra monter à la tribune que celui qui le précède n'ait repris sa place, et qu'il n'ait été appelé par le président.

V I I.

Le président rappellera à la question l'opinant qui s'en écartera ; et s'il ne le fait pas, il pourra y être invité.

V I I I.

Si quelque membre veut contredire les faits exposés par l'opinant, il se levera pour l'annoncer. Il sera entendu immédiatement après l'opinant qu'il aura interrompu.

I X.

Si l'opinant s'écarte du respect dû à l'assemblée ou au président, le président le rappellera nominativement à l'ordre.

X.

Toutes personnalités sont défendues.

X I.

Le président ne pourra prendre la parole sur un débat, que pour présenter l'état de la discussion ou y ramener.

X I I.

S'il veut discuter lui-même ou présenter une opinion, il se fera inscrire ; et, lorsque son tour sera venu, il quittera le fauteuil pour monter à la tribune.

MANIERE DE RECUEILLIR LES SUFFRAGES.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y aura du doute dans une délibération prise par assis et levé, on procédera au recensement des suffrages, ainsi qu'il suit :

II.

Le membre du conseil qui sera placé au numéro premier de la série, ou, en son absence, celui qui occupera le numéro suivant, fera l'office de recenseur.

III.

Il sera délivré à chaque recenseur, par un des huissiers qui les recevra des secrétaires, un nombre de bulletins double de celui des membres placés dans chaque série. Sur la moitié de ces bulletins sera imprimée la lettre majuscule O, et sur l'autre moitié, la lettre majuscule N ; la première exprimant l'affirmative, la seconde la négative.

IV.

Les recenseurs distribueront aux membres de la série, par ordre de numéros, un bulletin revêtu du signe affirmatif, et un autre revêtu du signe négatif.

V.

Lorsque la distribution des bulletins aura été entièrement terminée, le président ordonnera aux recenseurs de recueillir les suffrages.

VI.

Les recenseurs recueilleront les suffrages, chacun dans une urne, qu'ils présenteront successivement aux membres de leur série, en commençant par celui auquel ils avoient d'abord distribué les bulletins.

VII.

Chaque membre choisira celui des deux bulletins qui sera conforme à son opinion, et le déposera roulé dans l'urne d'une manière bien ostensible. Chaque recenseur fera bien attention à ce qu'il n'en pas soit déposé deux.

VIII.

Chaque urne sera déposée sur le bureau par un huissier, qui la recevra des mains du recenseur. Tous les bulletins seront versés dans une urne commune; et, après avoir été mêlés, ils en seront tirés successivement par le président, et lus à haute voix.

IX.

Les secrétaires tiendront note de chaque suffrage, et le président fera part à l'assemblée du résultat. S'il se trouve un bulletin double, ou différent de ceux qui auront été distribués par les recenseurs, il sera supprimé.

X.

Lorsqu'il devra se faire des nominations dans l'un ou dans l'autre conseil, les membres passeront dans un appartement voisin de la salle des délibérations, pour y faire leur bulletin, après quoi ils reprendront leurs siéges; et l'on procédera au recensement dans la forme ci-dessus indiquée.

MESSAGERS D'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Chaque conseil nommera à la pluralité des suffrages ses messagers d'Etat. Le directoire exécutif nommera les siens dans la même forme.

II.

Les messagers d'Etat se tiendront, pendant la durée de chaque séance, près celui des conseils auxquels ils seront attachés.

III.

Lorsque l'un des deux conseils aura jugé nécessaire d'envoyer un message, soit à l'autre conseil, soit au directoire, le président fera appeler un messager d'Etat.

IV.

Le messager d'Etat s'avancera jusqu'à la balustrade, et recevra les depêches des mains de l'un des secrétaires, auquel elles auront été remises par le président, scellées du sceau du conseil.

V.

Deux huissiers précéderont le messager d'Etat, et l'accompagneront jusqu'à l'entrée de l'intérieur de la salle des délibérations du conseil vers lequel il aura été envoyé ; il fera prévenir le président de son arrivée par un huissier de ce même conseil.

VI.

Le président en préviendra l'assemblée, et donnera des ordres pour son introduction. Deux huissiers de ce conseil iront le prendre à l'entrée de la salle, et le conduiront jusqu'à la balustrade.

VII.

Le messager d'Etat remettra ses dépêches entre les mains d'un secrétaire, qui les ira recevoir pour les remettre au président ; il lui en sera donné récépissé, signé du président et d'un secrétaire ; il se retirera précédé des deux huissiers qui l'auront accompagné ; et, à la porte de l'intérieur, il reprendra les deux huissiers du conseil auquel il est attaché.

VIII.

Lorsque l'un des deux conseils fera passer ses dépêches au directoire exécutif, le messager d'Etat sera accompagné par ses deux huissiers jusqu'à la porte de

la salle, où il sera reçu par le directoire, s'il est assemblé; et dans le cas contraire, par le président. Les dépêches seront remises entre ses mains; il en donnera récépissé.

I X.

Les mêmes formes seront observées dans l'un et l'autre conseil, à l'égard des messages qui leur seront adressés par le directoire exécutif.

X.

Le messager d'Etat remettra à son retour, au président du conseil, le récépissé qui assure que le message a été rempli.

PROCES-VERBAUX.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil des anciens et le conseil des cinq cents choisiront, chacun hors de leur sein, deux rédacteurs pris parmi les hommes les plus exercés dans les lettres et dans la sience des lois; ils seront chargés de la rédaction des procès-verbaux.

I I.

Les rédacteurs rendront compte sommairement des motifs développés dans la discussion.

I I I.

Immediatement après que les procès-verbaux auront été adoptés, ils seront mis au net, signés du président et d'un secrétaire, et envoyés de suite à l'imprimeur.

I V.

Les épreuves seront corrigées par les rédacteurs.

V.

L'imprimeur délivrera tous les mois, à chaque député, à domicile, un exemplaire complet et broché des procès-verbaux du mois.

V I.

Il en sera usé de même pour toutes les pièces dont l'impression aura été ordonnée.

V I I.

L'imprimeur de chacun des conseils communiquera directement avec la commission chargée de surveiller l'administration et les dépenses relatives à la tenue des conseils.

V I I I.

Les impressions relatives aux objets soumis à la discussion, seront distribuées à un bureau destiné à cet effet.

I X.

Toute pièce originale qui sera remise à l'assemblée, sera d'abord copiée par l'un des commis du bureau, et la copie collationnée par un des secrétaires, et signée de lui, demeurera au secrétariat. L'original sera aussitôt après déposé et enregistré aux archives.

X.

Il y aura deux minutes originales des procès-verbaux, dont l'une sera déposée aux archives, et l'autre demeurera au secrétariat de chacun des conseils, pour son usage.

X I.

Les procès-verbaux seront toujours signés par le président qui aura tenu la séance.

X I I.

Les lois rendues avec décret d'urgence, seront préalablement relues par l'un des secrétaires, avant d'être envoyées, soit à l'un des conseils, soit au directoire exécutif.

DEPUTATIONS.

Article premier.

Aucune troupe particulière de citoyens armés ou non armés ne sera admise à défiler dans la salle des séances de l'un ou de l'autre conseil.

II.

Les députations adressées à l'un ou à l'autre des conseils, seront lues à l'entier ou par extrait par l'un des secrétaires.

III.

Lorsqu'une pétition sera signée par plusieurs citoyens, et que l'un ou l'autre conseil jugera convenable d'entendre à sa barre les pétitionnaires eux-mêmes, dans aucun cas il ne sera admis plus de trois de ces citoyens choisis par leurs co-signataires.

IV.

Lorsqu'un membre aura converti une pétition en motion, elle ne pourra être délibérée que dans les formes prescrites par la constitution.

HUISSIERS.

Article premier.

Chacun des conseils aura huit huissiers pour le service intérieur de la salle ; il en aura un de plus pour chacune des tribunes publiques, lequel se tiendra, pendant les séances, dans la tribune qui lui aura été assignée par les inspecteurs de la salle, et y maintiendra l'ordre.

II.

Les huissiers seront nommés par la commission chargée de l'inspection de la salle du conseil.

TRIBUNES.

Article premier.

Aussitôt l'ouverture de la séance, et jusqu'à ce qu'elle soit levée, les citoyens assistans se tiendront assis et découverts ; ils auront soin de garder et de faire observer entre eux le silence nécessaire à la tranquillité des délibérations, et généralement de porter aux représentans du souverain le respect dû à leurs fonctions, et de conserver le calme commandé par les grands intérêts de l'Etat.

I I.

Tout citoyen qui donnera des marques d'approbation et d'improbation, sera sur-le-champ exclus des tribunes.

I I I.

S'il arrivoit qu'un ou plusieurs individus troublassent les délibérations, ils seront considérés comme *perturbateurs à dessein*, et comme tels punis ainsi qu'il suit, et d'après la gravité des infractions : savoir, exclus des tribunes par l'huissier ; ou mis en prison pour vingt-quatre heures, par l'ordre du président ou de l'un des commissaires inspecteurs de la salle ; ou condamnés depuis trois jours jusqu'à un mois de détention par l'assemblée.

I V.

Tous les articles du réglement étant obligatoires, il est du devoir de chacun d'en réclamer l'exécution.

DES ARCHIVES NATIONALES.

Article premier.

Les archives nationales établies auprès du corps législatif sont communes au conseil des cinq cents et au conseil des anciens.

I I.

La garde de ce dépôt est confié à un archiviste responsable envers le corps législatif seulement, et nommé par lui.

I I I.

La nomination de l'archiviste se fait tous les cinq ans, par la présentation d'une liste de trois citoyens que le conseil des cinq cents propose au conseil des anciens pour en choisir un.

I V.

L'archiviste est rééligible sans intervalle. A l'époque de la réélection, le conseil des cinq cents peut la proposer purement et simplement au conseil des anciens; si elle n'est pas ainsi agréée, le conseil des anciens demandera qu'il soit procédé à la formation de la liste triple, prescrite par l'article précédent, et le conseil des cinq cents la lui fournira dans les trois jours.

V.

A la prochaine formation des deux conseils législatifs, chacun d'eux nommera l'un de ses membres pour surveiller les archives en qualité de commissaire.

V I.

Ces deux commissaires resteront en fonction jusqu'au 15 floréal de l'an 5. A cette époquè, ils tireront au sort pour savoir lequel des deux sera remplacé.

V I I.

Celui des deux commissaires qui sera resté continuera ses fonctions jusqu'au 15 floréal de l'an 6. Le conseil auquel appartiendra le membre sorti par la voie du sort, le 15 floréal de l'an 5, en nommera un autre, ou donnera de nouveaux pouvoirs à son commissaire, pour les exercer jusqu'au15 floréal de l'an 7.

VIII.

Chaque conseil nommera ainsi alternativement, tous les deux ans, son commissaire, en sorte qu'il y en ait toujours deux qui restent chacun deux ans de suite en exercice, et qu'il y en ait un de renouvelé chaque année, soit par remplacement, soit par continuation de pouvoirs.

IX.

Ces deux commissaires surveilleront, tant individuellement qu'en commun, le service des archives; mais aucun des deux ne pourra rien régler que de concert avec son collègue.

X.

Dans toutes les questions relatives au service des archives, et qui seront portées au corps législatif, le rapport sera fait au conseil des cinq cents par le commissaire qui en sera membre, et la résolution envoyée au conseil des anciens, qui entendra son commissaire avant d'y délibérer, et en fera mention.

XI.

L'archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même où les archives seront établies. En cas de maladie ou d'autres empêchemens, il sera remplacé momentanément par celui des deux commissaires qui sera le plus ancien en exercice.

XII.

Toutes les expéditions ou extraits délivrés aux archives y seront scellées et revêtues de la signature de l'archiviste, ou, dans le cas prévu par l'article précédent, de celle du commissaire qui le remplace. Ces expéditions seront authentiques, sans aucune espèce d'autre visa.

XIII.

Le traitement de l'archiviste est égal à l'indemnité des membres de l'un et de l'autre conseil ; il ne peut être décerné contre lui aucun mandat d'arrêt, si ce n'est en cas de flagrant délit, sans en référer au corps législatif.

XIV.

L'archiviste ne peut exercer aucune autre fonction, si ce n'est celle de membre du corps législatif.

XV.

Le nombre des secrétaires-commis des archives, leur traitement et les dépenses du service, seront présentés par apperçu, chaque année, par les commissaires aux archives : le corps législatif en décrétera les fonds, pour être, par les commissaires aux archives, mis à la disposition de l'archiviste ; il ordonnancera directement les dépenses sur la trésorerie nationale ; elles y seront payées sur la quittance des employés et fournisseurs, sans qu'en aucun cas l'archiviste et les personnes attachées aux archives puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

Le compte de l'année précédente sera rendu par l'archiviste, communiqué à la trésorerie nationale par les commissaires aux archives, pour vérifier et apostiller les articles, et présenté par les mêmes commissaires aux archives au corps législatif, pour être définitivement arrêté.

XVI.

La loi du 7 messidor de l'an 2 sur le classement et le triage des titres dans toute l'étendue de la République, est maintenue. Le directoire exécutif surveillera les opérations commencées, les fera terminer, au plus tard, dans le délai d'une année, à dater du jour de son installation, et rendra compte de ses progrès tous les trois mois, au corps législatif.

XVII.

Le directoire exécutif ni aucune des autorités constituées, autre que le corps législatif, ne peut ordonner de dépôt aux archives, ni prendre connoissance de leur police ou de leur comptabilité.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, l'an III.